RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/80 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 1980

relatif à la vente, aux fins de leur exportation, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de certaines viandes bovines avec os détenues par l'organisme d'intervention français et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'organisme d'intervention français dispose de certains stocks de viande bovine achetée dans le cadre du règlement (CEE) n° 701/79 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 900/79 (4) ; que, compte tenu des caractéristiques de ces viandes, il est opportun de permettre leur vente pour l'exportation ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil (5), modifié par le règlement (CEE) n° 429/77 (6), prévoit, d'une part, que l'écoulement des viandes détenues par les organismes d'intervention peut être prévu lorsque ces produits sont destinés à être exportés, et, d'autre part, que les prix de vente de ces viandes peuvent être fixés forfaitairement à l'avance ; qu'il est indiqué d'avoir recours à ce système de vente ;

considérant qu'il importe de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission (7) en ce qui concerne la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance ; qu'il convient de déroger à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa de ce règlement, compte tenu des difficultés administratives que l'application de cette règle soulève dans certains États membres ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la constitution d'une caution d'un montant suffisamment élevé en vue de garantir l'exportation de ces viandes ; qu'il est nécessaire, en outre, de modifier le règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1302/80 (9) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ 60 tonnes de quartiers arrière de bovins détenus par l'organisme d'intervention français suite à des achats effectués en application du règlement (CEE) n° 701/79 et destinées à être exportées.

2. Le produit et sa présentation ainsi que son prix de vente sont fixés à l'annexe I.

3. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, notamment ses articles 2 à 5 et du règlement (CEE) n° 1687/76.

4. Les informations relatives à la quantité ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés à l'adresse indiquée à l'annexe II.

Article 2

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2173/79, les demandes d'achat ne doivent pas comporter l'indication du ou des entrepôts où les produits demandés sont entreposés.

Article 3

Par dérogation à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79, le montant de la caution est fixé à 100 Écus par 100 kilogrammes.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1687/76 est modifié comme suit.

À l'annexe, partie I « Produits destinés à être exportés en l'état », le point 21 suivant et la note 21 de bas de page y afférente sont ajoutés :

« 21. Règlement (CEE) n° 2408/80 de la Commission, du 16 septembre 1980, relatif à la vente, aux fins de leur exportation, à prix

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.
(3) JO n° L 87 du 7. 4. 1979, p. 22.
(4) JO n° L 112 du 5. 5. 1979, p. 14.
(5) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.
(6) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 18.
(7) JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.
(8) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.
(9) JO n° L 133 du 30. 5. 1980, p. 19.

fixé forfaitairement à l'avance de viandes bovines avec os détenues par l'organisme d'intervention français (21).

(21) JO n° L 248 du 19. 9. 1980, p. 10.»

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

BILAG I — ANHANG I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

Salgspris i ECU pr. 100 kg af produkterne
Verkaufspreise in ECU je 100 kg des Erzeugnisses
Selling price in ECU per 100 kg of product
Prix de vente en Écus par 100 kg de produit
Prezzi di vendita in ECU per 100 kg di prodotto
Verkoopprijzen in Ecu per 100 kg produkt

FRANCE

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola » provenant des :*

Jeunes bovins : 220,250

BILAG II — ANHANG II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Interventionsorganernes adresser
Anschrift der Interventionsstelle
Address of the intervention agency
Adresse de l'organisme d'intervention
Indirizzo dell'organismo d'intervento
Adres van het interventiebureau

FRANCE : ONIBEV

Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
75755 Paris Cedex 15
Tél. 538 84 00, télex 260 643
